FONDS D’INDEMNISATION – EXTENSION COVID-19

ANNEXE

Extraits du RGA

Livre IX Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l’image animée affectées par l’épidémie de covid-19

Titre Unique

Chapitre III

Dispositions relatives au fonds d’indemnisation pour interruption ou abandon des tournages d’œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liés à l’épidémie de covid-19

**Article 911-3**

Afin d’encourager la relance des tournages d’œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, il est institué un fonds d’indemnisation ayant pour objet de contribuer, par le versement d’aides financières aux entreprises de production déléguées, à la prise en charge de sinistres liés à l’épidémie de covid-19, entraînant, jusqu’au 31 août 2021, l’interruption, le report ou l’abandon des tournages qui ont lieu sur le territoire national ou, dans les conditions prévues au septième alinéa de l’article 911-8 sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne,  et ont repris ou débuté à compter du 11 mai 2020.

Pour l’application du présent chapitre on entend par tournage la réalisation de prises de vues et de prises de son, quel que soit le genre de l’œuvre.

**Article 911-4**

L’entreprise de production déléguée qui souhaite, en cas de survenance d’un sinistre sur un tournage, bénéficier d’une aide du fonds d’indemnisation doit avoir adhéré au fonds préalablement à la survenance du sinistre et à toute demande d’aide.

A cette fin, l’entreprise de production déléguée remplit, par voie électronique, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l’image animée, accompagné du contrat d’assurance qu’elle a souscrit pour l’œuvre concernée comportant une garantie relative à l’indisponibilité des personnes. Toutefois, l’entreprise de production déléguée peut fournir le contrat souscrit par un coproducteur aux termes duquel elle bénéficie également de la couverture assurantielle, dès lors que ce contrat a été conclu avant l’entrée en vigueur de la délibération n° 2020/CA/11 du 29 mai 2020 ou que l’œuvre concernée est produite dans le cadre d’une coproduction mentionnée au *b* du 2° de l’article 911-6 dans laquelle la participation française est minoritaire.

**Article 911-5**

Pour être admises au bénéfice des aides du fonds d’indemnisation, les entreprises de production déléguées répondent aux conditions d’éligibilité prévues, selon les cas, pour l’attribution des aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, à la production des œuvres audiovisuelles ou à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée.

**Article 911-6**

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles la survenance d’un sinistre peut donner lieu à l’attribution d’une aide du fonds d’indemnisation répondent aux conditions suivantes :

1° Être éligibles, selon les cas, aux aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, à la production des œuvres audiovisuelles ou à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée ;

2° Être produites :

*a)* Soit uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France, soit dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante, sous réserve des dispositions du *b* ;

*b)* Soit dans le cadre d’une coproduction internationale admise au bénéfice d’aides instituées par un accord intergouvernemental mentionné à l’article 711-1 ou par un accord administratif mentionné à l’article 711-2, dès lors que l’Etat concerné par l’accord a mis en place un fonds d’aides similaire au fonds d’indemnisation prévu par les dispositions du présent chapitre. On entend par Etat concerné par l’accord l’Etat avec lequel a été conclu l’accord ou l’Etat dont relève l’organisme avec lequel a été conclu l’accord. La condition prévue au a selon laquelle la participation française au financement est la plus importante ne s’applique pas aux œuvres produites dans ce cadre.

**Article 911-7**

Les aides du fonds d’indemnisation sont attribuées :

1° Lorsque l’interruption du tournage d’une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est la conséquence directe d’un des évènements suivants :

*a)* Une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l’œuvre, telles que désignées dans le contrat d’assurance, sont atteintes par le virus de covid-19 ;

*b)* La mise à l’arrêt de tout ou partie de l’équipe de production en raison de cas de virus de covid-19 dans cette équipe empêche le tournage de l’œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes.

*c)* La réalisation de tests de dépistage du virus de covid-19, en raison de cas contact parmi les personnes mentionnées au *a* ou parmi l’équipe de production mentionnée au *b*, empêche le tournage de l’œuvre dans des conditions sanitaires, techniques et artistiques satisfaisantes.

2° Lorsque le tournage d’une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est abandonné en raison d’un des évènements mentionnés aux *a* et *b* du 1°, rendant impossible l’achèvement de l’œuvre telle qu’initialement envisagée, à la condition qu’au moins 25% des dépenses de production aient déjà été engagées. Ce taux est ramené à 15 % lorsque l’abandon du tournage concerne une œuvre appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant. Ne sont pas pris en compte dans les dépenses de production précitées les frais généraux, les imprévus, les frais financiers, les frais d’assurance, les frais de publicité, les frais d’acte et de contentieux.

3° Lorsque le commencement du tournage d’une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est reporté en raison d’un des événements mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1°.

Les événements mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1° font l’objet d’une attestation délivrée par un médecin-conseil intervenant auprès des compagnies d’assurance, ne comportant aucune donnée à caractère personnel. Cette attestation peut être directement transmise par le médecin-conseil au Centre national du cinéma et de l’image animée.

Les aides du fonds d’indemnisation ne sont pas attribuées lorsque l’interruption, le report ou l’abandon du tournage résulte de l’indisponibilité des lieux de tournage ou d’une mesure générale d’interdiction décidée par les autorités publiques nationales ou locales.

En cas d'interruption ou de report du tournage, les aides ne sont attribuées que si la reprise du tournage intervient au plus tard le 30 septembre 2021.

A titre exceptionnel, sur décision du président du Centre national du cinéma et de l’image animée, la date limite de reprise du tournage peut être reportée de deux mois, sur demande motivée de l’entreprise de production justifiant de l’impossibilité avérée de reprise du tournage dans les conditions artistiques et techniques initialement prévues, notamment en raison de l’indisponibilité prolongée d’une personne indispensable au tournage dans le cas mentionné au *a* du 1° ou de l’impossibilité de recourir à des décors naturels ou historiques spécifiques et irremplaçables imposés par le scénario ou les prises de vues déjà réalisées.

**Article 911-8**

Le montant du coût supplémentaire engendré par l’interruption, le report ou l’abandon mentionnés à l'article 911-7, supporté par l’entreprise de production déléguée, est déterminé par l’expert désigné par l’entreprise de production dans le formulaire mentionné à l’article 911-4, par référence, selon les cas, aux dépenses couvertes par le contrat d'assurance souscrit pour l’œuvre concernée soit au titre de la garantie relative à l'indisponibilité des personnes, soit au titre de la garantie relative à l’abandon du tournage.

En cas d’abandon du tournage, on entend par montant du coût supplémentaire le montant des dépenses engagées jusqu’à l’arrêt prématuré et définitif du tournage déduction faite des dépenses récupérables et de la valeur des éléments corporels et incorporels de l’œuvre inachevée.

Les rémunérations versées aux artistes-interprètes et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production sont pris en compte dans la limite de la rémunération minimale prévue, pour chacun d’eux, par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d’employeurs de la profession.

Les frais généraux, les frais financiers, les charges fiscales et les pénalités de retard ou d’absence de livraison sont exclus pour la détermination du coût supplémentaire.

Une même dépense ou des dépenses se rattachant au même contrat ne peuvent donner lieu à la fois à l’attribution d’une aide du fonds d’indemnisation et au bénéfice d’une mesure de soutien liée à l’épidémie de covid-19 mise en place par l’Etat ou à une prise en charge par la compagnie d’assurance sauf lorsque cette prise en charge intervient au-delà des plafonds mentionnés à l’article 911-9.

La durée maximale d’interruption ou de report du tournage prise en compte pour la détermination du coût supplémentaire est fixée à cinq semaines calendaires, consécutives ou non, quel que soit le nombre de jours de tournage prévus au titre de chaque semaine.

A compter du 1er avril 2021, pour les œuvres relevant du a du 2° de l’article 911-6, le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination de l’aide peut également comprendre les dépenses supportées par l’entreprise de production déléguée sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, à raison de l'interruption, du report ou de l'abandon du tournage sur ce territoire, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues au présent article. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l’image animée, sur demande motivée de l’entreprise de production déléguée justifiant de la situation sanitaire de l’Etat membre de l’Union européenne sur le territoire duquel a lieu le tournage ainsi que des mesures mises en place par les autorités locales sur les lieux de tournage afin de faire face à l’épidémie de covid-19 qui doivent être comparables, par leur nature et leurs effets, à celles applicables sur le territoire français.

Pour les œuvres relevant du *b* du 2° de l’article 911-6, le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination de l’aide comprend également les dépenses supportées, à raison de l’interruption, du report ou de l’abandon du tournage sur le territoire national, par le coproducteur établi dans l’Etat concerné par l’accord qui a mis en place un fonds d’aides similaire au fonds d’indemnisation, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues au présent article. La rémunération minimale prévue au troisième alinéa est celle prévue par les conventions ou accords collectifs conclus en France. Les dispositions du cinquième alinéa s’appliquent également lorsque le coproducteur bénéficie d’une mesure de soutien liée à l'épidémie de covid-19 mise en place par l'Etat concerné par l’accord qui a mis en place un fonds d’aides similaire au fonds d’indemnisation.

**Article 911-9**

Le montant de l’aide du fonds d’indemnisation est égal au montant du coût supplémentaire après application d’une franchise restant à la charge de l’entreprise de production déléguée.

La franchise correspond à 15% du coût supplémentaire, sans être supérieure à 1% du capital assuré de l’œuvre concernée figurant dans le contrat d’assurance et inférieure à :

1° Pour les œuvres cinématographiques, 5 000 € ;

2° Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction et animation, 2 500 € ;

3° Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire, 2 000 € ;

4° Pour les œuvres cinématographiques de courte durée ou les œuvres audiovisuelles unitaires de courte durée, 2 000 €.

Le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination du montant de l’aide versée ne peut excéder 20% du capital assuré de l’œuvre concernée figurant dans le contrat d’assurance et 1 200 000 €.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 3° de l’article 911-7, le capital assuré est celui prévu au titre de l’indisponibilité des personnes et dans le cas mentionné au 2° du même article, le capital assuré est celui prévu au titre de l’abandon du tournage.

En outre, un complément d’aide est versé au titre de la rémunération de l’expert mentionné à l’article 911-8 dont le montant ne peut excéder la moitié de celle-ci.

**Article 911-10**

L’entreprise de production déléguée peut bénéficier de plusieurs aides du fonds d’indemnisation lorsque le tournage d’une même œuvre donne lieu soit à plusieurs interruptions ou plusieurs reports, soit à un cumul des cas mentionnés à l’article 911-7. La durée cumulée totale d’interruption ou de report du tournage ne peut excéder la durée maximale fixée au dernier alinéa de l’article 911-8. Le montant total du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination du montant cumulé de ces aides ne peut excéder les limites mentionnées à l’avant-dernier alinéa de l'article 911-9.

**Article 911-11**

Pour bénéficier de l’aide du fonds d’indemnisation, l’entreprise de production déléguée remplit et transmet, par voie électronique, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l’image animée, ainsi que l’ensemble des documents nécessaires à la détermination du coût supplémentaire. Le Centre national du cinéma et de l’image animée communique à l’expert le formulaire et les documents précités.

Pour les œuvres relevant du *b* du 2° de l’article 911-6, le formulaire est accompagné de tout document attestant que le coproducteur établi dans l’Etat concerné par l’accord qui a mis en place un fonds d’aides similaire au fonds d’indemnisation est éligible à ce fonds.

**Article 911-12**

Le versement de l’aide du fonds d’indemnisation est effectué après remise du coût supplémentaire définitif. A titre exceptionnel, un premier versement est effectué à titre provisionnel sur la base d’un coût provisoire sur demande motivée de l’entreprise de production déléguée justifiant de difficultés particulières.

Pour les œuvres relevant du *b* du 2° de l’article 911-6, l’entreprise bénéficiaire reverse au coproducteur établi dans l’Etat concerné par l’accord qui a mis en place un fonds d’aides similaire au fonds d’indemnisation une partie de l’aide versée, au prorata du montant du coût supplémentaire supporté par lui, déduction faite de la franchise correspondant à ce coût.

**Article 911-13**

L’attribution des aides du fonds d’indemnisation est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le chapitre Ier et l’article 54 de la section 11 relatif aux régimes d’aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles une aide du fonds d’indemnisation a été attribuée sont considérées comme des œuvres difficiles. Par dérogation aux articles 211-16, 211-17, 211-17-1, 311-22, 311-23 et 411-9, l’intensité des aides publiques accordées pour la production de ces œuvres peut être portée à 100% du coût définitif de production, en ce compris le coût supplémentaire engendré par l’interruption ou l’abandon du tournage.